

Code AIOT : 0100008838

Orléans, le 23/01/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Partie nominative

ANIMAL CONTACT

10 RTE DE NIBELLE
45530 Sury-aux-Bois

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 14/11/2023 de l'établissement ANIMAL CONTACT implanté 10 RTE DE NIBELLE 45530 Sury-aux-Bois. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Participant(es) à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées :

• Céline IMBERDIS, Service de la sécurité de l'environnement industriel, IICPE, inspectrice de l'environnement

Participant(es) à l'inspection, hors inspection des installations classées :

Madame BEC Muriel

Le courriel d'échange avec l'administration est murielbec@gmail.com.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
		
Céline IMBERDIS Inspecteur de l'environnement	Thierry DUMONT Inspecteur de l'Environnement	Sylvie HERPIN Directrice départementale

Rapport de l'inspection des installations classées **Propositions à l'issue de la visite**

A l'issue de la visite d'inspection du 14/11/2023 de l'établissement ANIMAL CONTACT implanté 10 RTE DE NIBELLE 45530 Sury-aux-Bois, les constats établis et explicités dans la partie « Contexte et constats » du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Madame la Préfète les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.

Orléans, le 23/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ANIMAL CONTACT

10 RTE DE NIBELLE
45530 Sury-aux-Bois

Code AIOT : 0100008838

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2023 dans l'établissement ANIMAL CONTACT implanté 10 RTE DE NIBELLE 45530 Sury-aux-Bois. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Respect d'un arrêté de mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANIMAL CONTACT
- 10 RTE DE NIBELLE 45530 Sury-aux-Bois
- Code AIOT : 0100008838
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'un établissement fixe de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Sans objet
2	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitante respecte les mesures imposées par voie d'arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
Thème(s) : Élevage, sécurité
Prescription contrôlée : Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes. Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre. L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.
Constats : Conforme
Observations : Les limites de l'établissement sont matérialisées par une enceinte extérieure étanche, différente des enclos et des locaux de vie des animaux d'espèces non domestiques. Ces caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés. La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 3

Thème(s) : Élevage, Compétences et personnel

Prescription contrôlée :

L'effectif du personnel des établissements est en permanence suffisant pour permettre la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté. Le personnel doit disposer d'une formation ou d'une expérience suffisantes à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées. Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre du présent arrêté ainsi que leurs relations fonctionnelles et hiérarchiques respectives sont précisément définis par les responsables des établissements. Les établissements s'attachent les services de toutes personnes ou organisations extérieures dont le concours est nécessaire au respect en permanence des dispositions fixées par le présent arrêté.

Constats :

Conforme

Observations :

L'effectif du personnel de l'établissement est en permanence suffisant.

Le personnel dispose d'une expérience suffisante à la mise en oeuvre des tâches qui lui sont confiées.

Les missions, le niveau de responsabilité de chacun des personnels impliqués dans la mise en oeuvre des différentes procédures et le bon fonctionnement du site sont établis et mise en oeuvre.

Type de suites proposées : Sans suite